

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

École Charles-Gravel

Année scolaire 2022-2023

Entrée en vigueur : 1er décembre 2022

VERSION : 2022-2023

Table des matières

Préambule	1
1. Buts	2
2. Principes de l'évaluation	2
2.1 Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages.....	2
3. Champs et mécanismes d'application	3
3.1. Les comités de validation.....	3
4. Responsabilités	4
4.1 Direction de l'école	4
4.2 Enseignant	4
5. Cheminement scolaire	5
5.1 Règles de passage.....	5
5.2 Règles de classement	7
6. Entrée en vigueur.....	8
7. Consultation et adoption	8
7.1 Consultation #1.....	8
7.2 Consultation #2.....	8
ANNEXE 1A – Calendrier des communications aux parents.....	9
ANNEXE 1C – Canevas de Résumé des normes et modalités	10
ANNEXE 2 – Cadre légal et réglementaire	27
ANNEXE 3 – Glossaire.....	31
ANNEXE 4 – Synthèse des exemptions de l'instruction annuelle en vigueur	34

Préambule

Selon sa responsabilité, définie en vertu de l'article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique, sous proposition des enseignants, le directeur d'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire.

Objets du présent document :

L'article 96.15.4e concerne les éléments suivants :

- L'évaluation au cours du cycle.
- L'évaluation en fin de cycle.
- L'information aux parents.

Les règles définies dans ce document tiennent compte des dispositions suivantes (Annexe 2) :

- Loi sur l'instruction publique
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
- Politique d'évaluation des apprentissages du MEQ
- Maternelle 4 ans à temps plein, Objectifs, limites, conditions et modalités
- Politique de l'adaptation scolaire du MEQ
- Politique locale relative à l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du Centre de services scolaire
- Règles de classement pour le passage du primaire au secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire du Centre de services scolaire

Dans le cadre de la Politique d'évaluation du Ministère (2003), « l'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives. » Dans ce processus d'évaluation, on retrouve deux grandes fonctions :

La fonction d'aide à l'apprentissage :

- Vérifier l'état des apprentissages et procéder à des évaluations diagnostiques.
- Réguler la démarche de l'élève et de l'enseignant.

La fonction de reconnaissance des compétences :

- Rendre compte du développement des compétences aux bulletins et de la sanction des études.
- Évaluer pour améliorer le système et atteindre les objectifs du plan d'engagement vers la réussite et du projet éducatif.

Bien que les différentes fonctions de l'évaluation revêtent des caractéristiques distinctes, elles doivent être perçues comme complémentaires. En effet, ces différentes formes d'évaluation peuvent toutes contribuer, à leur façon, à la réussite de tous les élèves. Cependant, on doit se concentrer sur l'évaluation en vue de favoriser l'apprentissage. Par ailleurs, celle qui vise la reconnaissance des compétences doit mener à des décisions et à des actions qui vont permettre, au besoin, de soutenir l'élève dans ses apprentissages (Politique 2003, p.29 à 33).

1. Buts

- Promouvoir l'évaluation en cours d'apprentissage comme outil pour favoriser l'acquisition des connaissances et le développement des compétences disciplinaires de l'élève.
- Préciser les orientations pour guider l'évaluation et la reconnaissance des connaissances et des compétences disciplinaires.
- Affirmer l'importance de l'évaluation ainsi que sa nécessité de conformité avec le Programme de formation.
- S'assurer que la démarche d'évaluation est juste, égale et équitable pour chaque élève.
- S'assurer que la démarche d'évaluation est cohérente, rigoureuse et transparente.

2. Principes de l'évaluation

Cette section présente les principes applicables dans la démarche d'élaboration des Normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Les normes et modalités constituent le cœur de la Politique d'évaluation des apprentissages du Centre de services scolaire.

2.1 Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages

La Loi sur l'instruction publique, par l'article 96.15, confie à la direction d'école la responsabilité d'approuver des Normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Cette responsabilité repose toutefois sur la participation des enseignants.

Pour soutenir ce document, diverses définitions des termes et concepts utilisés se retrouvent à l'ANNEXE 3.

Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

Une norme :

- Représente une orientation commune;
- Possède un caractère prescriptif;
- Peut être révisée au besoin;
- Respecte la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique, le Programme de formation de l'école québécoise, les Cadres d'évaluation des apprentissages et la Progression des apprentissages;
- S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire du MELS

Une modalité :

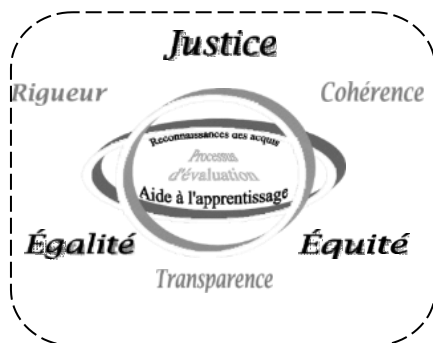
- Indique des moyens d'action ou à la modalité d'application de cette norme;
- Peut être révisée au besoin;
- Oriente les stratégies;
- Est locale (ou propre à une école) et prescriptive quand elle est concertée et reconnue.

Les Normes et modalités d'évaluation des apprentissages s'appuient donc sur des encadrements légaux et réglementaires, sur des documents ministériels à caractère pédagogique et surtout, elles s'appuient sur des valeurs.

Le schéma ci-dessous s'inspire de la Politique en évaluation des apprentissages et reprend trois éléments qui y sont décrits, soient les valeurs, les fonctions et le processus de l'évaluation.

L'évaluation est un levier pour la réussite de tous les élèves et elle mise sur le développement de leur plein potentiel, quels que soient leurs capacités ou leurs besoins particuliers.

Les valeurs fondamentales (en noir) et les valeurs instrumentales (en grisé) constituent une assise aux pratiques de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages et devraient guider les orientations ou les décisions en matière d'évaluation.



3. Champs et mécanismes d'application

Ces normes et modalités s'appliquent à tous les élèves de notre école. Elles sont en conformité avec les exigences et les règles prévues par la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique.

Dans le cadre de ses normes et modalités, l'école applique également le mécanisme de régulation instauré par la Commission scolaire. C'est entre autres par l'entremise de la participation à divers comités, tel que les comités de validation lors de nouvelles épreuves, que l'école prendra part au mécanisme de régulation du Centre de services scolaire.

3.1. Les comités de validation

Lors d'une nouvelle épreuve, l'école sera représentée par un enseignant de la discipline et du niveau concerné.

4. Responsabilités

4.1 Direction de l'école

4.1.1 CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4E DE L'ARTICLE 96.15 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE : « Sur proposition des enseignants, le directeur de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communications ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. Avant d'approuver les propositions, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement »

4.1.2 CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 5E DE L'ARTICLE 96.15 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE : « Sur proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés, le directeur de l'école approuve les règles pour le classement des élèves, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. Avant d'approuver les propositions, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement ».

4.2 Enseignant

4.2.1 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE : « L'enseignant a notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés

4.2.2 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE : « Il est du devoir de l'enseignant de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié; de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre; de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne; d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses pairs et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée ».

4.2.3 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE : « Il est du devoir de l'enseignant de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle ».

5. Cheminement scolaire

5.1 Règles de passage

5.1.1 Règles générales

La note de passage dans toutes les matières est fixée à 60%.

La direction d'école prend la décision la plus appropriée dans le cas d'un élève qui ne satisfait pas aux exigences.

5.1.2 Du premier au second cycle du primaire au secondaire

5.1.2.1 La décision de passage doit respecter les règles de classement du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay qui se retrouvent dans le document : « Règles de classement pour le passage du primaire au secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire ».

5.1.2.2 Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement relève de la direction qui accueille l'élève.

5.1.3 D'une année à l'autre

Les règles de classement du premier cycle vers le deuxième cycle du secondaire

Profil de l'élève	Classements suggérés
1. L'élève qui termine son premier cycle du secondaire et qui <ul style="list-style-type: none"> • a cumulé l'ensemble des unités du premier cycle <li style="text-align: center;">OU • a cumulé une partie des unités jusqu'à un minimum de 44 <li style="text-align: center;">ET • a réussi deux des trois matières suivantes : mathématique, français et anglais langue seconde 	<ul style="list-style-type: none"> • Parcours de formation générale du deuxième cycle
2. L'élève qui termine son premier cycle du secondaire et qui <ul style="list-style-type: none"> • est âgé de 15 ans au 30 septembre • a cumulé une partie des unités du premier cycle, mais peut-être moins de 44 unités • a réussi deux des trois matières suivantes de la deuxième secondaire: mathématique, français et anglais langue seconde 	<ul style="list-style-type: none"> • Parcours de formation générale du deuxième cycle • Projet pédagogique particulier 15 ans
3. L'élève qui termine son premier cycle du secondaire et qui <ul style="list-style-type: none"> • n'a pas atteint l'âge de 15 ans au 30 septembre • n'a pas cumulé le minimum de 44 unités • n'a pas réussi deux des trois matières suivantes de la deuxième secondaire : mathématiques, français et anglais langue seconde 	<ul style="list-style-type: none"> • Année supplémentaire au premier cycle
4. L'élève qui termine son premier cycle du secondaire et qui <ul style="list-style-type: none"> • est âgé de 15 ans au 30 septembre • a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières français et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS)
5. L'élève qui termine son premier cycle du secondaire et qui <ul style="list-style-type: none"> • est âgé de 15 ans au 30 septembre et pour qui des modifications aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise sont appliquées • n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières français et mathématique 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation préparatoire au travail (FPT)
<p>Dans le cas d'un élève HDAA (handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage), le classement de l'élève se fait conformément à la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA du Centre de services scolaire.</p> <p>* Prendre note que le jugement professionnel des enseignants prend en compte le progrès de l'élève dans le processus de décision de classement. Ce jugement professionnel s'appuie sur des traces suffisantes, pertinentes et variées qui peuvent prendre différentes formes, telles que, des productions, des observations, des discussions, des questionnaires, des entretiens individuels, etc. Il revient à l'enseignant de trianguler les différentes données lors de la cueillette d'information pour la décision de classement.</p> <p>* Le Référentiel de l'organisation des services du secondaire se retrouve à l'Annexe 1.</p>	

Étapes de la démarche du 1er cycle vers le 2e cycle du secondaire

Étape	Description	Acteurs impliqués	Échéancier
1- Cueillette d'information	Le comité de classement débute l'analyse des besoins des élèves et émet des hypothèses de classement possibles.		Mi-février
2- Préclassement : Analyse et recommandation du comité de classement	Les données recueillies pour l'analyse proviennent des bulletins, du plan d'intervention, des évaluations pertinentes et/ou des rapports synthèses des professionnels si existants. (Annexe 3) Pour les élèves pour qui on songe à un autre classement que le parcours général, les parents et l'élève sont consultés et informés, notamment, lors de la démarche du plan d'intervention.	<ul style="list-style-type: none"> • Direction • Enseignant tuteur • Enseignant en orthopédagogie • Professionnels des services complémentaires 	Entre la fin février et la fin mars
3- Décision et classement final	La direction informe les parents en inscrivant la décision dans la dernière section du bulletin de la dernière étape. Dans le cas d'une recommandation de classement <u>autre que le parcours général</u> , le parent et l'élève sont consultés, notamment, lors de la démarche du plan d'intervention.	<ul style="list-style-type: none"> • Direction • Professionnels des services complémentaires 	Fin juin
4- Transfert	Les directions prévoient une rencontre pour le transfert des dossiers d'aide particulière des élèves HDAA. Il est important de respecter la procédure de transfert de dossiers d'aide papier (Annexe 6).	<ul style="list-style-type: none"> • Directions • Professionnels si nécessaire 	Au plus tard la première semaine de juillet

5.2 Règles de classement

5.2.1 Choix de l'organisation pédagogique

5.2.1.1 Les décisions sur le classement relèvent de la direction de l'école et sont prises en concertation avec les intervenants concernés, laquelle décision favorise le classement (suivi pédagogique et éducatif) pouvant répondre le mieux aux besoins de l'élève tout en tenant compte des possibilités de l'école. Toute décision est prise en tenant compte des contraintes de l'organisation scolaire et des règles de classement pour le passage du primaire au secondaire et du premier cycle au deuxième cycle du secondaire.

5.2.1.2 Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement relève de la direction qui accueille l'élève.

La direction de l'école d'origine transmet l'information sur les besoins de l'élève et sur les mesures de soutien dont il bénéficiait. Le directeur de l'école qui reçoit l'élève détermine par ailleurs le classement qui répond aux besoins de l'élève en tenant compte des possibilités de son milieu.

5.2.1.3 Il est possible qu'un élève bénéficie de plus d'une mesure de remédiation, que ce soit de manière individuelle ou collective.

5.2.1.4 La décision sur le classement (suivi pédagogique et éducatif) doit être revue périodiquement à la lumière des constats sur les apprentissages et en tenant compte de la situation de l'élève en cours de cycle. Pour l'élève ayant un plan d'intervention, le délai pour la révision du classement doit être inscrit dans celui-ci.

5.2.1.5 Les parents sont informés de la décision sur le classement de leur enfant lors de l'envoi du troisième bulletin.

5.2.1.6 La direction d'école doit mettre à la disposition des intervenants concernés les informations recueillies au moment de la détermination des besoins de l'élève afin de l'aider à poursuivre ses apprentissages. Ces informations sont déposées dans le dossier d'aide particulière.

5.2.1.7 Pour la maternelle 4 ans, aucun redoublement n'est possible.

6. Entrée en vigueur

La direction d'école est responsable de l'application des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages.

Les présentes normes et modalités d'évaluation des apprentissages proposées par les enseignants, approuvées par la direction d'école et transmises pour consultation au Conseil d'établissement (CE), entrent en vigueur dès la fin de la consultation au CE.

7. Consultation et adoption

7.1 Consultation #1

Assemblée générale du personnel enseignant

7.2 Consultation #2

Conseil d'établissement

ANNEXE 1A – Calendrier des communications aux parents

Calendrier des communications aux parents ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

COMMUNICATIONS AUX PARENTS	
Première communication aux parents Envoi d'une communication : commentaire pédagogique, comportemental	14 octobre 2022
Deuxième communication aux parents Bulletin	11 novembre 2022
Troisième communication aux parents Bulletin	23 février 2023
Quatrième communication aux parents Bulletin et classement final	Début juillet 2023

Si des changements sont apportés en cours d'année, nous vous en informerons.

ANNEXE 1C – Canevas de Résumé des normes et modalités

RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

INFORMATION GÉNÉRALE		
Assemblée générale	30 août 2022	18 h 30
Première rencontre de parents – unités 1 et 2	30 août 2022	19 h
Première rencontre de parents – unités 3, 4 et 5	6 septembre 2022	18 h 30
Deuxième rencontre de parents	14 novembre 2022	12 h à 19 h
Troisième rencontre de parents	14 mars 2023	À déterminer
Quatrième rencontre de parents		

COMMUNICATIONS			
Première communication aux parents		11 novembre 2022	
Bulletins	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
Pondérations de l'étape	20 %	20 %	60%
Durée de l'étape	29 août au 4 novembre 2022	7 novembre 2022 au 17 février 2023	20 février au 22 juin 2023
Date d'envoi du bulletin	11 novembre 2022	23 février 2023	Juillet 2023

Autres compétences (ces compétences feront l'objet d'un commentaire au bulletin).

Bulletin	Autres compétences observées
Bulletin 1	Identifier la compétence évaluée parmi les compétences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Exercer son jugement critique/organiser son travail • Savoir communiquer/travailler en équipe
Bulletin 2	
Bulletin 3	Identifier la compétence évaluée parmi les compétences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Exercer son jugement critique/organiser son travail • Savoir communiquer/travailler en équipe

ÉPREUVES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION	
Épreuves obligatoires	
Français 2 ^e secondaire – Activités préparatoires	3 au 16 mai 2023
Écriture	17 mai (9 h à 12 h)
Ces épreuves constituent 10 % du résultat final de l'élève	

ÉPREUVES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION	
Épreuves uniques	
JANVIER 2023	
Français 5 ^e secondaire, écriture Remise du dossier préparatoire	1 ^{er} décembre
Français 5 ^e secondaire Écriture	8 décembre (8 h 45 h à 12 h)
Anglais 5 ^e secondaire Tâche préparatoire et interaction orale	10 au 18 janvier
Anglais 5 ^e secondaire Production écrite	19 janvier (9 h 30 à 11 h 30)
Histoire du Québec et du Canada, 4 ^e secondaire	12 janvier (9 h à 12 h)
Science, 4 ^e secondaire Science et technologie, volet théorie Applications technologiques et scientifiques, volet théorie	16 janvier (9 h à 12 h)
Mathématique, 4 ^e secondaire Culture, société et technique (Raisonnement en math.) Technico-sciences (Raisonnement en math.) Sciences naturelles (Raisonnement en math.)	18 janvier (9 h à 12 h)
JUIN 2023	
Français 5 ^e secondaire Écriture – remise du dossier préparatoire	27 avril
Français 5 ^e secondaire Écriture	4 mai (9 h à 12 h 15)
Anglais 5 ^e secondaire Tâche préparatoire et interaction orale	15 mai au 7 juin
Anglais 5 ^e secondaire Production écrite	8 juin (9 h à 12 h)
Mathématique 5 ^e secondaire Technico-sciences (Raisonnement en math.) Sciences naturelles (Raisonnement en math.)	12 juin (9 h à 12 h)
Histoire du Québec et du Canada 4 ^e secondaire	14 juin (9 h à 12 h)
Science 4 ^e secondaire Science et technologie, volet théorie Applications technologiques et scientifiques, volet théorie	16 juin (9 h à 12 h)
Mathématique, 4 ^e secondaire Culture, société et technique (Raisonnement en math.)	19 juin (9 h à 12 h)

AOÛT 2023	
Français 5e secondaire Écriture – remise du dossier préparatoire	19 juillet
Français 5e secondaire Écriture	26 juillet (8 h 30 à 11 h 45)
Anglais 5e secondaire Tâche préparatoire et interaction orale	26 juillet pm au 31 juillet
Mathématique, 4e secondaire Culture, société et technique (Raisonnement en math.) Technico-sciences (Raisonnement en math.) Sciences naturelles (Raisonnement en math.)	27 juillet (9 h à 12 h)
Histoire du Québec et du Canada 4e secondaire	28 juillet (9 h à 12 h)
Science, 4e secondaire Science et technologie, volet théorie Applications technologiques et scientifiques, volet théorie	31 juillet (9 h à 12 h)
Anglais 5e secondaire Production écrite	1er août (9 h 30 à 11 h 30)
Ces épreuves constituent 20 % du résultat final de l'élève	

ÉPREUVES OBLIGATOIRES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	
Anglais 2 ^e secondaire activités préparatoires	1 ^{er} mai au 11 juin
Français lecture 2 ^e secondaire activités préparatoires	2 au 9 juin
Histoire 2 ^e secondaire – lecture et analyse du dossier documentaire	2 juin
Histoire 2 ^e secondaire	12 juin
Français lecture 2 ^e secondaire	13 juin
Anglais 2 ^e secondaire	14 juin
Sciences et technologie 2 ^e secondaire	15 juin
Mathématique 2 ^e secondaire	16 juin
Mathématique CD1 3 ^e secondaire (facultative)	26 mai
Mathématique CD1 4 ^e secondaire (facultative)	17 janvier
Mathématique CD1 4 ^e secondaire (facultative)	26 mai
Anglais 5 ^e secondaire	Du 15 mai au 7 juin
Français Lecture 5 ^e secondaire	12 juin
Français lecture activité préparatoire	2 au 9 juin

*****Si des changements sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation des apprentissages, nous vous en informerons.**

Année scolaire 2022-2023
Principales évaluations pour la 1^{re} année du secondaire

Français	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Lire (40%)	X		X
		Écrire (40%)	X	X	X
	C.O. (20%)		X	X	
	Natures des évaluations				

Mathématiques	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Résoudre (30%)		X	X
		Raisonner (70%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Anglais	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Communiquer (40%)		X	X
		Comprendre (30%)	X	X	X
	Écrire (30%)	X	X	X	
	Natures des évaluations				

Science et technologie	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Pratique (40%)	X	X	X
		Théorie (60%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Univers social Histoire et éducation à la citoyenneté	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
		Natures des évaluations			

Univers social Géographie	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
		Natures des évaluations			

Éthique et culture religieuse	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Réfléchir (50%)	X	X	X
		Manifester (50%)		X	X
		Natures des évaluations			

Éducation physique et la santé	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
	Natures des évaluations				

Sports plein air	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
	Natures des évaluations				

Arts plastiques	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
	Natures des évaluations				

Concentration musique	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer (70%)	X	X	X
		Apprécier (30%)			X
	Natures des évaluations				

Concentration arts et multimédia	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
	Natures des évaluations				

Année scolaire 2022-2023
Principales évaluations pour la 2^e année du secondaire

Français	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Lire (40%)	X		X
		Écrire (40%)		X	X
	C.O. (20%)		X	X	
	Natures des évaluations				

Mathématiques	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Résoudre (30%)	X	X	X
		Raisonner (70%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Anglais	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Communiquer (40%)	X		X
		Comprendre (30%)	X	X	X
	Écrire (30%)		X	X	
	Natures des évaluations				

Science et technologie	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Pratique (40%)	X	X	X
		Théorie (60%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Univers social Histoire et éducation à la citoyenneté	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
		Natures des évaluations			

Univers social Géographie	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
		Natures des évaluations			

Éthique et culture religieuse	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Réfléchir (50%)	X	X	X
		Manifester (50%)		X	X
		Natures des évaluations			

Éducation physique et la santé	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
	Natures des évaluations				

Sports plein air	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Agir	X	X	X
		Interagir			
	Adopter				
Natures des évaluations					

Arts plastiques	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer (70%)	X	X	X
		Apprécier (30%)		X	X
	Natures des évaluations				

Musique	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer (70%)	X	X	X
		Apprécier (30%)		X	X
	Natures des évaluations				

Arts plastiques et multimédia	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer	X	X	X
		Apprécier		X	X
	Natures des évaluations				

Espagnol	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Interagir (45%)		X	X
		Comprendre (35%)	X	X	X
	Produire (20%)	X	X	X	
Natures des évaluations					

Année scolaire 2022-2023
Principales évaluations pour la 3^e année du secondaire

Français	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Lire (40%)	X		X
		Écrire (40%)		X	X
	C.O. (20%)		X	X	
	Natures des évaluations				

Mathématiques	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Résoudre (30%)		X	X
		Raisonner (70%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Anglais	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Communiquer (40%)	X	X	X
		Comprendre (30%)	X	X	X
	Écrire (30%)	X	X	X	
	Natures des évaluations				

Science et technologie	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Pratique (40%)	X	X	X
		Théorie (60%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Histoire	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
		Natures des évaluations			

Éducation physique et la santé	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
		Natures des évaluations			

Sports plein air	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
	Natures des évaluations				

Arts plastiques	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer (70%)	X	X	X
		Apprécier (30%)		X	X
	Natures des évaluations				

Musique	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer (70%)	X	X	X
		Apprécier (30%)		X	X
	Natures des évaluations				

Concentration musique	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer	X	X	X
		Interpréter		X	X
	Apprécier		X	X	
Natures des évaluations					

Arts plastiques et multimédia	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer	X	X	X
		Apprécier		X	X
	Natures des évaluations				

Espagnol	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Interagir (40%)		X	X
		Comprendre (30%)	X	X	X
	Produire (30%)	X	X	X	
Natures des évaluations					

Année scolaire 2022-2023
Principales évaluations pour la 4^e année du secondaire

Français	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Lire (40%)	X		X
		Écrire (40%)		X	X
	C.O. (20%)		X	X	
	Natures des évaluations				

Mathématiques	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Résoudre (30%)		X	X
		Raisonner (70%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Anglais	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Communiquer (40%)	X	X	X
		Comprendre (30%)	X		X
	Écrire (30%)		X	X	
	Natures des évaluations				

Science et technologie ST	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Pratique (40%)		X	X
		Théorie (60%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Sc. et technologie de l'env. STE	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Pratique (40%)		X	X
		Théorie (60%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Histoire du Québec	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
		Natures des évaluations			

Éthique et culture religieuse	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Réfléchir (50%)	X	X	X
		Manifester (50%)			X
	Natures des évaluations				

Éducation physique et la santé	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
	Natures des évaluations				

Sports plein air	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Agir	X	X	X
		Interagir	X	X	X
	Adopter	X	X	X	
Natures des évaluations					

Arts plastiques	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer (70%)	X	X	X
		Apprécier (30%)	X	X	X
	Natures des évaluations				

Musique	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer (70%)	X	X	X
		Apprécier (30%)		X	X
	Natures des évaluations				

Arts plastiques et multimédia	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
	Natures des évaluations				

Année scolaire 2022-2023
Principales évaluations pour la 5^e année du secondaire

Français	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Lire (40%)	X		X
		Écrire (50%)		X	X
	Communiquer (10%)		X	X	
	Natures des évaluations				

Mathématiques	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Résoudre (30%)	X	X	X
		Raisonner (70%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Anglais	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Communiquer (40%)	X	X	X
		Comprendre (30%)	X	X	X
	Écrire (30%)		X	X	
	Natures des évaluations				

Chimie	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Pratique (40%)	X	X	X
		Théorie (60%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Physique	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Pratique (40%)	X	X	X
		Théorie (60%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Sciences générales	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Pratique (40%)		X	X
		Théorie (60%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Monde contemporain	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Pratique (40%)	X	X	X
		Natures des évaluations			

Éthique et culture religieuse	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Réfléchir (50%)	X	X	X
		Manifester (50%)		X	X
	Natures des évaluations				

Éducation financière	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
				X	X
	Natures des évaluations				

Passage Post secondaire	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Méthodologie		X	X
		Utilisation			
		Orientation scolaire			
	Natures des évaluations				

Éducation physique et la santé	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
	Natures des évaluations				

Sports plein air	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
	Natures des évaluations				

Arts plastiques	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer (70%)	X	X	X
		Apprécier (30%)		X	X
	Natures des évaluations				

Concentration Musique	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer		X	X
		Interpréter	X	X	X
		Apprécier	X	X	X
	Natures des évaluations				

Concentration multimédia	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Créer	X	X	X
		Apprécier	X	X	X
	Natures des évaluations				

Année scolaire 2022-2023
Principales évaluations pour l'adaptation scolaire FPT

Français	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Lire et apprécier	X	X	X
		Écrire	X	X	X
	Communiquer	X	X	X	
	Natures des évaluations				

Mathématiques	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Résoudre	X	X	X
		Mettre à profit	X	X	X
		Natures des évaluations			

Anglais	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Interagir	X	X	X
		Lire	X	X	X
	Écrire	X	X	X	
	Natures des évaluations				

Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
		Natures des évaluations			

Préparation au marché du travail	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Cerner	X	X	X
		Se donner	X	X	X
	Réaliser	X	X	X	
	Natures des évaluations				

Autonomie et participation sociale	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
		Natures des évaluations			

Insertion professionnelle	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		S'approprier	X	X	X
		Adopter	X	X	X
		Natures des évaluations			

Temps non-réparti	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
	Natures des évaluations				

Exploration technologique et scientifique	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Chercher	X	X	X
		Mettre à profit	X	X	X
	Communiquer	X	X	X	
Natures des évaluations					

Sensibilisation au monde du travail	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Accomplir	X	X	X
		Adopter	X	X	X
	Natures des évaluations				

Éducation physique et la santé	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
			X	X	X
	Natures des évaluations				

Année scolaire 2022-2023
Principales évaluations pour l'adaptation scolaire FMS

Français	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Lire (40%)	X	X	
		Écrire (40%)	X	X	
	C.O. (20%)	X	X		
	Natures des évaluations				

Mathématiques	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Résoudre (30%)	X	X	
		Raisonner (70%)	X	X	
		Natures des évaluations			

Anglais	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Communiquer (40%)	X	X	
		Comprendre (30%)	X	X	
	Écrire (30%)	X	X		
	Natures des évaluations				

Préparation au marché du travail	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		Cerner son profil personnel et professionnel	X	X	
		Se donner une représentation du monde du travail	X	X	
	Réaliser une démarche d'insertion socioprofessionnelle	X	X		
	Natures des évaluations				

Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	Planification de l'évaluation	Compétence	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
		S'approprier les compétences spécifiques d'un métier	X	X	
		Adopter les attitudes et les comportements requis	X	X	
		Natures des évaluations			

Absence à une épreuve obligatoire

Absence autorisée :

Voici les motifs reconnus qui peuvent justifier l'absence de votre enfant à **une épreuve obligatoire du ministère ou du Centre de services scolaire** :

- *Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale*
- *Décès ou mariage d'un proche parent*
- *Convocation d'un tribunal*
- *Participation à une compétition sportive d'envergure préalablement autorisée par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études*

Une pièce justificative devra être fournie à la direction de l'école et sera conservée au dossier de votre enfant.

Lorsque l'absence est motivée par un motif reconnu, votre enfant ne sera pas pénalisé et il n'aura pas à refaire une épreuve à une date ultérieure. Le résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des deux étapes.

Absence non autorisée :

*Lorsque l'absence n'est pas basée sur un motif reconnu, par exemple un voyage, votre enfant sera déclaré absent et **il obtiendra 0 à l'épreuve obligatoire.***

Il est à noter qu'aucune autre épreuve ne sera administrée.

Absence à une épreuve unique

Dans le cas des épreuves uniques de 4^e et 5^e secondaire, l'absence de l'élève qui est basée sur un motif reconnu devra se présenter à un examen de reprise à une date ultérieure, déterminée par la Direction de la sanction des études du ministère. Si le motif d'absence n'est pas reconnu, l'élève obtiendra un 0 à son épreuve unique et devra obligatoirement se présenter à un examen de reprise de juillet ou d'août, déterminé par le ministère, afin d'obtenir son diplôme d'étude secondaire.

ANNEXE 2 – Cadre légal et réglementaire

A - Loi sur l'instruction publique

96.15 Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions, des enseignants ou des membres du personnel, visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

B - Régime pédagogique (à jour au 1^{er} avril 2019)

15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires ; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants :

1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités ;

2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes ;

3° le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit d'un élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable.

4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4° du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.

23.3. À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes: la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son dernier bulletin de l'année scolaire ou de son plan d'intervention que :

1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités ;

2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

28.1. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

30. Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ;

2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, tel les sciences et technologies et applications technologiques et scientifiques ;

3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.2. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante :

- 20 % pour la première étape
- 20 % pour la deuxième étape
- 60 % pour la troisième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.

30.4. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.

ANNEXE 3 – Glossaire

Dans le présent document, on entend par :

ATTENTES DE FIN DE CYCLE

Balises sur ce qui est attendu d'un élève à la fin d'un cycle. Ces balises réfèrent tout autant aux savoirs qui sont plus particulièrement mobilisés qu'aux types de situations dans lesquelles ils le sont.

BULLETIN

Instrument d'information pour le parent et l'élève; il doit les informer sur l'état de développement des compétences en cours de cycle ou d'année.

CADRE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Instrument prescriptif sur lequel s'appuie l'évaluation. Il indique les critères d'évaluation ainsi que la pondération permettant de constituer le résultat disciplinaire.

CHEMINEMENT SCOLAIRE

Parcours scolaire qui tient compte des caractéristiques et des besoins des élèves et qui favorise un cheminement scolaire progressif et continu.

CLASSEMENT

Étude de la situation de l'élève afin de définir ses besoins particuliers, son intérêt et ses capacités avant de prendre une décision au regard de son passage au cycle suivant. Cette étude permet également de déterminer le suivi pédagogique et éducatif le plus approprié afin d'assurer à l'élève une réussite sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

COMPÉTENCES

Mobilisation et utilisation efficaces d'un ensemble de ressources, dont les savoirs (connaissances déclaratives, procédurales et conditionnelles), les savoir-faire (habiletés et habitudes, processus et démarches), et enfin les savoir-être (comportement, attitudes, croyances, etc.). Elle est complexe, c'est-à-dire qu'elle ne peut être réduite à une addition de composantes; elle est évolutive en ce sens que son enrichissement se poursuit tout au long du parcours scolaire.

- Compétences transversales ou autres compétences : Éléments constitutifs du Programme de formation de l'école québécoise. Quatre compétences devront être évaluées durant le parcours scolaire de l'élève : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer, travailler en équipe.
- Compétences disciplinaires : Compétences qui sont propres à une discipline scolaire.

CONNAISSANCES

Ensemble de savoirs qui doivent être appris dans une discipline. Les connaissances seront mobilisées pour démontrer les compétences de l'élève dans une discipline.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Repères observables tant pour soutenir le développement de la compétence que pour en juger. Ils sont éclairés par les attentes de fin de cycle.

DIFFÉRENCIATION

Démarche qui permet à l'enseignant de planifier ses interventions en tenant compte des besoins variés de ses élèves.

ÉQUIPE

Divers regroupements retrouvés dans les établissements :

- Équipe disciplinaire : enseignants d'une même discipline (sciences, français, anglais, etc.);
- Équipe-degré : enseignants d'un même degré ou parcours;
- Équipe-cycle : enseignants d'un même cycle;
- Équipe-école : ensemble des enseignants, peu importe la discipline et du personnel d'une école.

ÉVALUATION

Processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

FORMES DE DIFFÉRENCIATION

La flexibilité : souplesse qui permet d'offrir des choix planifiés à l'ensemble des élèves au moment des situations d'apprentissage et d'évaluation.

L'adaptation : ajustements ou aménagements des situations d'apprentissage et d'évaluation qui ne viennent pas modifier ce qui est évalué.

La modification : changements dans les situations d'apprentissage et d'évaluation qui touchent aux critères et aux exigences d'évaluation pour un élève ayant des besoins particuliers.

INSTRUMENT D'ÉVALUATION

Outils d'évaluation variés choisis ou produits par l'enseignant tel qu'une fiche d'autoévaluation, une grille d'évaluation critériée, un journal de bord, une situation d'apprentissage et d'évaluation par exemple.

JUGEMENT

L'enseignant doit se prononcer sur les progrès accomplis pendant l'année. Il porte son jugement à partir des tâches qui ont permis aux élèves de démontrer leurs compétences dans leur globalité, à l'intérieur de situations signifiantes et complexes, qui incitent les élèves à mobiliser des savoirs essentiels dans des contextes variés.

MESURE DE REMÉDIATION

Dispositif pédagogique mis en place après évaluation de l'élève, pour combler des lacunes ou corriger des apprentissages erronés.

MODALITÉ

Contexte et caractéristiques du processus par lequel on mesure le degré d'atteinte des objectifs ainsi que les critères (quand, comment, quoi). Les modalités précisent les conditions d'application de la norme.

NORME

Ensemble de principes, de codes, de règles et de procédures servant de référence.

PASSAGE

Prise de décision au regard de la poursuite des apprentissages de l'élève au cycle suivant.

PROCESSUS D'ÉVALUATION

Processus qui comprend les volets suivants : La planification, la prise d'information, l'interprétation des résultats, le jugement, la décision-action et la communication.

PORTFOLIO

Ensemble de pièces choisies, organisées et commentées démontrant le développement des compétences de l'élève.

PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE QUÉBÉCOISE (PFEQ)

Programme proposant une approche centrée sur le développement de compétences disciplinaires et transversales comprenant notamment l'acquisition de connaissances déclaratives (faits, notions, règles) procédurales (démarches, processus, savoir-faire) et conditionnelles (stratégies de transfert). Il repose sur l'utilisation de situations d'apprentissage et d'évaluation.

REDOUBLEMENT

Prolongation du cycle, compris comme la poursuite des apprentissages dans une logique de continuité, possible après l'une ou l'autre des années d'études.

RÉGULATION

Procédé lié à l'évaluation, qui consiste, pour l'élève ou pour l'enseignant, à ajuster les actions afin que l'apprentissage puisse progresser.

RÉSULTAT DISCIPLINAIRE

Résultat calculé en fonction de la pondération établie par le MEQ pour chacune des trois étapes (20%-20%-60%) en lien avec la pondération fixée pour chaque volet ou compétence disciplinaire.

SAVOIRS ESSENTIELS

Répertoire de ressources indispensables au développement et à l'exercice de la compétence. La maîtrise de ces savoirs s'avère essentielle au développement de la compétence.

SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION (SAE)

Situations complexes, intégratives et contextualisées comprenant la réalisation d'activités disciplinaires et transversales diversifiées et significatives. Une SAE est significative si elle rejoint les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, touche les centres d'intérêt des élèves et pose des défis à leur portée et permet de mettre en évidence l'utilité des savoirs. Une SAE comportera des suggestions de méthodes de travail et des instruments d'évaluation formative tout au long du processus de réalisation. Les SAE doivent s'inscrire en relation avec les domaines généraux de formation et traiter d'un contenu disciplinaire. Une situation d'apprentissage et d'évaluation incite à l'action sur le réel, où la pensée de chacun s'engage et où la confrontation à la pensée d'autrui permet l'échange des conceptions ou des représentations.

SOUTIEN

Mesures de remédiation appropriées afin de répondre aux besoins particuliers de certains élèves dans le but de favoriser la continuité de leurs apprentissages. Un milieu peut apporter un soutien à l'élève à tout moment jugé opportun et assurément lorsque c'est indiqué au plan d'intervention.

ANNEXE 4 – Synthèse des exemptions de l’instruction annuelle en vigueur

Caractéristiques	Exemptions et dispositions spécifiques
<p>L’élève HDAA intégré ou en classe spécialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’élève qui a bénéficié d’interventions régulières et ciblées. • L’élève qui a un plan d’intervention qui précise que les interventions réalisées auprès de lui ne permettent pas de rencontrer les exigences du (PFEQ) et que par conséquent, les attentes sont modifiées pour lui. 	<p>Les exemptions :</p> <p>Elles s’appliquent au résultat disciplinaire même si les modifications ne touchent qu’une compétence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La moyenne du groupe. • La pondération des étapes (une pondération de 30 % - 35 % -35 % sera générée automatiquement). • L’obligation d’utiliser le cadre d’évaluation. • L’obligation d’inclure les résultats de l’élève à l’épreuve imposée (20 %). <p>Le résultat au bulletin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le résultat au bulletin des élèves en modification correspond aux exigences fixées pour lui dans son plan d’intervention. • <i>Un commentaire doit obligatoirement</i> apparaître afin de préciser que les exigences ont été modifiées pour cet élève. • Le résultat est indiqué en %. • Un signe distinctif apparaît au code de cours. • <p>La direction d’école doit transmettre à la personne responsable du dossier au Service informatique le nom et le numéro de fiche des élèves, ainsi que les matières où il y a des modifications aux exigences du programme de formation, afin que les ajustements soient faits concernant le bulletin.</p>
<p>L’élève handicapé par une déficience intellectuelle utilisant un programme d’études adapté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déficience intellectuelle moyenne à sévère (DIMS) • Déficience intellectuelle profonde (DIP) 	<p>Les exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mêmes exemptions s’appliquent. <p>Le résultat au bulletin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La notation se fait avec une cote selon une légende uniforme. Pour les précisions, voir l’instruction annuelle 2018-2019, p.10
<p>Les élèves inscrits au parcours de formation axé sur l’emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation préparatoire au travail (FPT) 	<p>Les exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La moyenne du groupe. • La pondération des étapes ainsi que l’expression des résultats en pourcentage. • L’obligation de faire l’épreuve obligatoire et d’inclure les résultats de l’élève à l’épreuve imposée (20 %) dans le résultat final. <p>L’obligation d’utiliser les cadres d’évaluation est maintenue. Les enseignants se réfèrent aux cadres spécifiques aux programmes de la FPT.</p> <p>Le résultat au bulletin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réussite de la matière concernée s’exprime par les cotes A ou B.

Caractéristiques	Exemptions et dispositions spécifiques
<p>Les élèves inscrits au parcours de formation axé sur l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS) 	<p>Les exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> La moyenne du groupe. L'obligation de faire l'épreuve obligatoire et d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée (20 %) dans le résultat final <p><i>L'obligation d'utiliser les cadres d'évaluation est maintenue. Les enseignants se réfèrent aux cadres du premier cycle du secondaire dans les matières prescrites et les cadres spécifiques au programme pour le volet pratique.</i></p> <p>Le résultat au bulletin</p> <ul style="list-style-type: none"> La notation se fait en pourcentages.
<p>L'élève auquel sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (francisation).</p>	<p>Les exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> La moyenne du groupe. La pondération des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentage. L'obligation de faire l'épreuve obligatoire et d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée (20 %) dans le résultat final <p>Il en revient à la Commission scolaire de déterminer si, pour un élève, l'exemption des dispositions s'applique à une ou plusieurs matières.</p> <p>Pour les programmes d'intégration linguistique, scolaire et sociale du primaire et du secondaire, les outils « <i>Paliers pour l'évaluation du français</i> » sont proposés aux enseignants et servent de référence au moment de la production des bulletins.</p> <p>Le résultat au bulletin :</p> <ul style="list-style-type: none"> La notation se fait avec une cote. <u><i>Il n'est donc pas nécessaire de produire un résultat disciplinaire ni un résultat final de l'année pour les matières visées.</i></u> Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentage. <p><i>La direction d'école doit transmettre à la personne responsable du dossier au Service informatique le nom et le numéro de fiche des élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien de la langue française, ainsi que les matières auxquelles l'exemption s'applique afin que les ajustements soient faits concernant le bulletin.</i></p>

Synthèse produite par les conseillères pédagogiques en adaptation scolaire, CSS